

Arrêt

**n° 101 413 du 22 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques.

2. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision querellée.

3. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la

confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. En l'espèce, en date du 14 février 2013, le requérant a transmis au Conseil une série de documents, à savoir :

- Un avis de recherche rédigé par le chef traditionnel Tokoin –Wuiti, Togbui Noukafou III, le 3 janvier 2013,
- Une convocation émanant du Trône de Tokoin-Wuiti du 10 décembre 2012,
- Deux convocations de la gendarmerie datant du 30 octobre 2012 et du 15 novembre 2012, desquelles il appert que le requérant est invité à se présenter respectivement le « 02/11/2013 [sic] » et le « 29/11/2013 [sic] »,
- Un courrier privé émanant du frère du requérant (dont copie de la carte d'identité).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

5. Ces documents sont susceptibles d'établir la crédibilité des faits allégués, voire d'établir l'impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités nationales. Il convient, donc, de réévaluer les craintes du requérant à l'aune de ceux-ci, après avoir vérifié soit leur caractère authentique soit la force probante qui peut leur être allouée. Cependant, le Conseil est sans pouvoir d'instruction pour exécuter ces opérations et, par conséquent, il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à de telles mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 octobre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT